

**Loi n° 2017-11 du 12 juillet 2017
portant statut général
des entreprises publiques**

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

Titre I
Dispositions générales

Chapter I
De l'objet, du champ d'application et des
définitions

Section I
De l'objet et du champ d'application

Article 1^{er}. - (1) La présente loi porte statut
général des entreprises publiques.

**Law No. 2017/11 of 12 July 2017 to lay
down the General Rules and
Regulations Governing Public
Corporations**

*The Parliament deliberated and adopted,
the President of the Republic hereby enacts
the law set out below:*

Part I
General Provisions

Chapter I
Purpose, Scope and
Definitions

I - Purpose and Scope

Section 1. - (1) This law lays down the general
rules and regulations governing public corpora-
tions.

(2) Elle fixe les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.

Article 2.-(1) La présente loi s'applique à :

- la société à capital public ;
- la société d'économie mixte.

(2) La société d'économie mixte visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est celle dans laquelle l'Etat, l'entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est majoritaire.

(3) Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, l'entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est minoritaire.

Section II Des définitions

Article 3.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

- **Acte Uniforme OHADA** relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : acte pris pour l'adoption, des règles communes du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

- **Administrateur** : personne morale ou physique, membre d'un conseil d'administration, qui est désignée suivant les règles qui régissent les statuts des entreprises publiques et qui participe collégialement à son administration.

- **Amortissement du capital** : opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société.

- **Autonomie financière** : capacité dont dispose une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et

(2) It lays down rules relating to the establishment, incorporation, functioning, dissolution and liquidation of public corporations.

Section 2. - (1) This law shall be applicable to:

- State-owned enterprises;
- and Semi-public enterprises.

(2) The semi-public (private-public) enterprises referred to in Sub-section (1) above shall be enterprises wherein the State, a public enterprise, or a regional or local authority is the majority shareholder.

(3) This law shall not be applicable to semi-public enterprises wherein the State, a public enterprise, or a regional or local authority is a minority shareholder.

II - Definitions

Section 3.- For the purposes of this law, the following definitions shall apply:

- **OHADA Uniform, Act relating to commercial companies and economic interest groups**: an act issued with a view, to adopting the common rules of the Treaty on the Harmonization of Business Law in Africa.

- **Director**: any natural or legal person, member of the board of directors of a company, who is appointed in keeping with the rules governing public corporations and who, participates in the administration of the company.

- **Amortization of capital assets**: an operation whereby a company pays to its shareholders all or part of the nominal value of their shares as an advance on the proceeds of the company's future liquidation.

- **Financial autonomy**: powers granted to a legal person to freely administer and manage its movable and immovable, tangi-

immeubles, corporels ou en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.

- **Entreprise publique** : unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public.

- **Patrimoine d'affectation** : ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels, incorporels ou en numéraire, mis par l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée ou toute autre personne morale de droit public, à la disposition d'une entreprise publique.

- **Performance** : capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts des ressources et des processus de mise en œuvre.

- **Programme** : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation.

- **Société anonyme** : société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

- **Société à capital public** : personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées, créée en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, des activités présentant un caractère industriel, commercial et financier.

- **Société d'économie mixte** : personne

nable or liquid assets in the pursuit of its business purpose.

- **Public enterprise**: any business entity with legal and financial autonomy, engaged in an industrial and commercial activity, and exclusively or majority-owned by a legal person under public law.

- **Allocated property**: all movable or immovable, tangible or liquid assets placed at the disposal of a public corporation by the State, a regional or local authority or any other legal person under public law.

- **Performance**: ability to undertake results-oriented activities based on pre-set objectives, while minimizing, resource costs and implementation processes.

- **Programme**: a set of activities to be implemented within an entity to achieve a specific public policy goal as part of a mandate. In practical terms, it covers the appropriations earmarked for, the implementation of a coherent set of activities devolving upon the same entity with specific goals that are based on general interest objectives and expected outcomes, and that are evaluated.

- **Public limited company**: company wherein shareholder liability for corporate losses is limited to their share contribution only and shareholder rights are based on the number of shares they hold.

- **State-owned, enterprise**: any Legal person under private law, having financial autonomy whose share capital is held exclusively by the State, one or more public enterprises or one or more regional or local authorities, set up to undertake, in the general interest, industrial, commercial or financial activities.

- **Semi-public enterprise**: legal person

morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière, et d'un capital-actions détenu majoritairement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées.

- **Statuts** : actes constitutifs d'une entreprise publique.

- **Tutelle** : pouvoir dont dispose l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, pour définir et orienter la politique nationale ou locale dans le secteur où évolue l'entreprise publique, en vue de la réalisation des missions d'intérêt public.

Chapitre II

Des dispositions communes aux entreprises publiques

Section I

De la tutelle, du suivi de la gestion et des performances des entreprises publiques

Article 4.- (1) Les entreprises publiques sont placées sous une tutelle technique et une tutelle financière.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions des conseils d'administration aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performances des entreprises publiques aux programmes sectoriels.

Article 5.- (1) Les entreprises publiques créées par l'Etat sont placées sous la tutelle technique du ou des département(s) ministériel(s) dont relève son secteur d'activités ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création.

(2) Les entreprises publiques créées par l'Etat sont placées sous la tutelle finan-

under private law, having financial autonomy and majority-owned by the State, one or more public enterprises, or one or more regional or local authorities.

- **Memorandum and Articles of Association:** instruments of incorporation of a public corporation.

- **Supervisory authority:** powers of the State or any other legal person under public law to define and guide national or local policy in the sector wherein the public corporation is engaged, with a view to achieving public interest goals.

Chapter II

Common Provisions Governing Public Corporations

I - Supervisory Authority, Follow-up of the Management and Performance

Section 4 : (1) Public corporations shall have technical and financial supervisory authorities.

(2) The technical supervisory authority shall ensure that the resolutions of the board of directors are compliant with the laws and regulations in force, and consistent with sector-specific policy orientations.

(3) The financial supervisory authority shall ensure compliance of resolutions of the board of directors with financial implications, the sustainability of financial commitments and overall consistency of the performance plans of public corporations with sector-specific programmes.

Section 5: (1) Every public corporation established by the State, shall be under the technical oversight of the ministry (ies) responsible for its sector of activity or of any other body provided, for in the establishment instrument.

(2) All public corporations established by the State shall be under the financial over-

cière du ministère en charge des Finances.

(3) En cas de double tutelle technique, la première administration citée dans le texte de création assure le rôle de chef de file.

Article 6.- (1) Les entreprises publiques créées par les collectivités territoriales décentralisées sont placées sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celles-ci.

(2) L'entreprise publique créée par une ou plusieurs entreprise(s) publique(s) est placée sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celle(s)-ci.

Article 7.- Les tutelles technique et financière des entreprises publiques créées conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, sont exercées par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création.

Article 8.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées interviennent dans la gestion des entreprises publiques de leur portefeuille, à travers leur(s) représentant(s) dans les conseils d'administration.

Article 9.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec les conseils d'administration, concourent au suivi de la performance des entreprises publiques.

(2) Les entreprises publiques adressent aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise publique, notamment les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes et les rapports d'activités.

(3) Les ministres concernés adressent au président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

Section II
De la constitution des entreprises publiques

Article 10.- Les entreprises publiques sont

sight of the ministry in charge of finance.

(3) In the event of dual technical oversight, the first ministry mentioned in the establishment instrument shall be the lead supervisory authority.

Section 6: (1) Public corporations established by regional or local authorities shall be under the technical and financial oversight of the executive organs of such authorities.

(2) A public corporation set up by one or several public enterprises shall be placed under the technical and financial supervisory authority of such public corporation(s).

Section 7: Technical and financial supervision of public corporations jointly set up by two or more legal persons under public law shall be exercised by the body(ies) laid down in the establishment instrument.

Section 8: The State and regional and local authorities shall participate in the management of public corporations of their portfolio through their representative(s) on the boards of directors.

Section 9: (1) The technical and financial supervisory authorities, in conjunction with the board of directors, shall contribute towards monitoring the performance of public corporations .

(2) Public corporations shall submit to the technical and financial supervisory authorities all documents and information relating to the life of the public corporation, notably financial statements, the auditor's report and activity reports.

(3) The relevant Ministers shall submit to the President of the Republic annual reports on the situation of the corporations under their technical supervisory authority.

II - Incorporation

Section: 10: Each public corporation shall

constituées sous la forme de société anonyme et fonctionnent conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique, ainsi que des dispositions de la présente loi.

Article 11.- Les actions détenues par l'Etat, les entreprises publiques et/ou les collectivités territoriales décentralisées, dans les entreprises publiques, doivent revêtir la forme nominale.

Article 12.- (1) Les actions des entreprises publiques appartenant à l'Etat sont détenues, au nom de l'Etat, par le ministre en charge des Finances.

(2) Les actions des entreprises publiques appartenant à une entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée, sont détenues par les organes exécutifs de l'entreprise publique ou de la collectivité concernée.

(3) Les actions des entreprises publiques appartenant conjointement à l'Etat, aux entreprises publiques et/ou aux collectivités territoriales décentralisées, sont détenues par l'organe, défini dans l'acte de constitution.

Article 13.- Les biens appartenant à une entreprise publique sont des biens publics, en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants.

Article 14.- (1) Les entreprises publiques sont assujetties à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

(2) Toute modification dans la configuration des organes de gestion, notamment, la nomination ou la désignation, la démission ou la révocation des dirigeants, doit être enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier.

(3) Toute modification des statuts, ainsi que le transfert de siège, doivent faire l'objet de publicité suivant les règles de droit commun.

be incorporated as a limited liability company in accordance with the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups, as well as the provisions of this law.

Section 11: The shares held by the State, public enterprises and/or regional and local authorities in public corporations shall be registered shares .

Section 12: (1) The shares owned by the State in public corporations shall be held on behalf of the State by the Minister in charge of finance.

(2) The shares owned by a public enterprise or a regional or local authority in public corporations shall be held by the executive organs of the public enterprise or local authority concerned.

(3) The shares in a public corporation jointly owned by the State, public enterprises and/or regional and local authorities shall be held by the organ specified in the articles of incorporation.

Section 13: Property owned by a public enterprise shall be public property with regard to the accountability of managers.

Section 14: (1) Public corporations shall be subject to registration in the Trade and Personal Property Credit Register.

(2) Any modification in the configuration of the management organs, in particular the appointment or designation, resignation or dismissal of managers shall be registered in the Trade and Personal Property Credit Register.

(3) Any amendment to the articles of association, as well, as transfer of head office shall be advertised according to ordinary law rules.

Section III

De la gestion des entreprises publiques

Article 15.- Les organes de gestion d'une entreprise publique sont :

- l'assemblée générale des actionnaires ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 16.- (1) L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

(2) L'assemblée générale peut être convoquée par défaut :

- par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

- par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, s'il s'agit d'une assemblée générale ;

- par le liquidateur.

Article 17.- Sauf clauses contraires des statuts, l'assemblée générale des actionnaires se réunit au siège social ou tout autre lieu du territoire de l'Etat.

Article 18.- (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées générales des actionnaires.

(2) La convocation des assemblées générales des actionnaires est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal

III - Management

Section 15: The management organs of a public corporation shall be:

- the general meeting of shareholders;
- the board of directors;
- the general management

Section 16: (1) The general meeting of shareholders shall be convened by the board of directors.

(2) The general meeting may be convened by default by:

- the auditor, through a hand-delivered letter against acknowledgement of receipt or registered letter with request for acknowledgement, of receipt, after failing to have the board of directors convene the meeting. The auditor shall draw up the agenda and may, on compelling grounds, choose a venue different from that provided for in the articles of association. The auditor shall state the reasons for convening in a report read at the meeting;

- a representative designated by the president of the competent court in an emergency ruling at the behest of one or several shareholders holding at least one-tenth of the share capital, in case of a general meeting;

- the liquidator.

Section 17: Except otherwise stipulated in the articles of association, the general meeting of shareholders shall be held at the head office or any other venue within the national territory.

Section 18: (1) Subject to the provisions of this section, the articles of association of the corporation shall lay down the rules for convening general meetings of shareholders.

(2) General meetings of shareholders shall be convened through a convening notice inserted in, a journal of legal notices. Such

d'annonces légales. Elle porte mention de l'ordre du jour.

(3) L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale, sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes.

(4) Lorsque l'assemblée générale des actionnaires est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai autre que celui prévu à alinéa 3 ci-dessus.

Article 19.- La participation aux réunions de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire, le quorum et la majorité sont régis suivant les règles prévues par l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 20.- L'avis de convocation indique la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, les jour, heure et lieu de l'assemblée générale, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Article 21.- (1) L'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale des actionnaires est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par la juridiction qui l'a mandatée.

(2) Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution, suivant les dispositions prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

notice shall indicate the agenda.

(3) The convening notice must reach or be notified to shareholders at least fifteen(15) days to the date of the general meeting, in case of first convening, and, where appropriate, at least six (6) days for any subsequent convening.

(4) Where the general meeting of shareholders. is convened by a court-appointed administrator, the judge may set a deadline other than that provided for in Section 18(3) above.

Section 19: Attendance of ordinary general meetings, extraordinary general meetings, quorum and majority shall be governed by the rules laid down in the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Common Interest Groups.

Section 20: The convening notice shall indicate the name of the corporation and, as appropriate, its abbreviation, its form, the amount of its share capital, its head office address, its registration number in the Trade and Personal Property Credit Register, the day, time and venue of the general meeting, as well as its ordinary, extraordinary or special nature and its agenda;

Section 21: (1) The sender of the convening notice shall draw up the agenda of the general meeting of shareholders.

However, where the general meeting of shareholders is convened by a court-appointed administrator, the agenda shall be fixed by the court that appointed such administrator.

(2) One or several shareholders may request for the inclusion of a draft resolution in the general meeting agenda, in accordance with the provisions of the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Common Interest Groups.

Article 22.- L'assemblée générale des entreprises publiques ayant plusieurs actionnaires,a les mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes .

A ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive

A/ L'assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds dit «réserve légale». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du capital social ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du président du conseil d'administration ;
- allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

B/ L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autoriser les fusions, scissions, transforma-

Section 22: The general meeting of public corporations having several shareholders shall have the same powers as those devolved on the general meetings of shareholders of limited liability companies.

In this regard, and without this list being exhaustive:

A/ The ordinary general meeting shall have the powers to:

- adopt the summary financial statements of the financial year;
- decide on income appropriation. Under pain of nullity of any contrary decision, an allocation equal to at least one-tenth of the profit for the financial year less deferred losses, where applicable, shall be earmarked for a "legal reserve" fund. Such allocation shall cease to be compulsory when such reserve reaches one-fifth of the share capital;
- appoint the auditor;
- approve or disapprove agreements signed between the corporate managers and the corporation;
- issue bonds;
- approve the auditor's report;
- fix the amount of session allowances as well as the monthly allowance of the chairperson of the board of directors;
- allocate to board members, as remuneration and according to the performance of the corporation, a fixed annual allowance which it shall freely determine.

B/ The extra-ordinary general meeting shall have the powers to:

- amend all the provisions of the articles of association;
- authorize mergers, split-ups, transforma-

tion et apports partiels d'actif ;

- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- autoriser la réduction du capital, ou alors déléguer au conseil d'administration, tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;

- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Article 23.- L'amortissement du capital est décidé par l'assemblée générale ordinaire, lorsqu'il est prévu par les statuts. En cas de silence des statuts, il est décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24.- Les entreprises publiques sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, au moins une (1) fois par an, une note d'information financière sur la situation de leurs comptes.

Section IV

Du personnel des entreprises publiques

Article 25.- (1) Peuvent faire partie du personnel des entreprises publiques :

- le personnel recruté par la société ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à disposition ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire.

(2) Les fonctionnaires en détachement

tion and partial transfer of assets;

- decide, as appropriate, on capital increase, the report of the board of directors and the auditor, in accordance with the provisions of the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Common Interest Groups;

- authorize capital reduction, or delegate to the board of directors all the powers to do so, in pursuance to the provisions of the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups;

- transfer the head office to any other town of the State where it is located, or on the territory of any other State;

- dissolve the corporation in advance or extend its corporate term.

Section 23: The amortization of capital shall be decided by the ordinary general meeting where provided for in the articles of association. In case of no provisions in the articles of association, it shall be decided by the extraordinary general meeting.

Section 24: Public corporations shall be bound to publish an information note on the financial situation of their accounts in a journal of legal notices at least once a year.

IV. Personnel

Section 25: (1) Personnel of public corporations may comprise:

- personnel recruited by the corporations;
- civil servants on secondment and State employees on temporary assignment;
- seasonal, casual and temporary personnel.

(2) Civil servants on secondment and

et les agents de l'Etat mis à disposition des entreprises publiques relèvent de la législation du code du travail pendant toute la durée de leur emploi, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques, relatives à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

Article 26.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat en service dans une entreprise publique sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'entreprise publique concernée.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'entreprise publique concernée.

Article 27.- La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des entreprises publiques est soumise aux règles de droit commun.

Titre II

Des dispositions spécifiques à la société à capital public

Chapitre I

De la création de la société à capital public

Article 28.- (1) Les sociétés à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire sont créées par décret du président de la République.

(2) Leurs statuts sont approuvés dans les mêmes formes.

(3) L'acte de création de la société à capital public tient lieu de statuts pour son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

(4) La participation de l'Etat au capital d'une société à capital public est approuvée par décret du président de la République.

State employees on temporary assignment shall be governed by the Labour Code throughout their employment, subject to the provisions of the General Rules and Regulations of the Public Service and special regulations relating to retirement, advancement, end of secondment, end of temporary assignment and payment of retirement benefits.

Section 26: (1) Civil servants on secondment and State employees assigned to a public corporation, irrespective of their original status, shall be under the full financial responsibility of the public corporation concerned.

(2) The financial responsibility referred to in Section 26(1) above shall concern salaries and perquisites, allowances, bonuses and other benefits granted by the public corporation concerned.

Section 27: The civil and/or criminal liability of the personnel of public corporations shall be subject to ordinary law regulations.

Part II

Provisions Specific to Public Enterprises

Chapter I

Establishment

Section 28: (1) Public enterprises having the State as sole shareholder shall be set up by decree of the President of the Republic.

(2) Their articles of association shall be approved in the same manner

(3) The instrument of establishment of public enterprises shall serve as articles of association for its registration in the Trade and Personal Property Credit Register.

(4) The State's shareholding in the share capital of the public enterprise shall be approved by decree of the President of the Republic.

(5) La constitution définitive de la société à capital public se fait selon les règles de droit commun.

Article 29.- La société à capital public peut être créée par d'autres, entreprises publiques ou des collectivités territoriales décentralisées, suivant les règles de droit commun.

Article 30.- La société à capital public peut être constituée conjointement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées suivant les règles de droit commun.

Article 31.- (1) La société à capital public est dotée d'un capital-actions entièrement détenu par la ou les personnes morales qui l'ont créée.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent également à la société à capital public créée par une ou plusieurs entreprises publiques.

(3) Les actions des sociétés à capital public revêtent la forme nominale.

Article 32.- Les biens acquis par les sociétés à capital public peuvent faire l'objet de nantissement.

Chapitre II

De l'administration et de la gestion de la société à capital public

Section I De l'assemblée générale

Paragraphe I De la composition

Article 33.- (1) Lorsque l'Etat est unique actionnaire de la société à capital public, le rôle de l'assemblée générale est dévolu à un collège de cinq (5) membres dont la composition est fixée par les statuts. Ce collège comprend obligatoirement un représentant du ministre chargé des Finances et le représentant de la tutelle technique.

(5) The final incorporation of the enterprise shall be in accordance with ordinary law rules.

Section 29: A public enterprise may be set up by other public corporations or regional and local authorities, in accordance with ordinary law rules.

Section 30: A public enterprise may be jointly set up by the State, one or several public corporations and/or one or several regional and local authorities, in accordance with ordinary law rules.

Section 31: (1) The share capital of a public enterprise shall be owned entirely by the legal person(s) that set it up.

(2) The provisions of Section 31 (1) above shall also apply to the public enterprise set up by one or several public corporations,

(3) The shares of public enterprises shall be registered shares.

Section 32: Property acquired by public enterprises may be pledged.

Chapter II

Administration and Management

I- General Meeting of Shareholders

Paragraph I Compostion

Section 33.- (1) Where the State is the sole shareholder of a public enterprise, the role of the general meeting shall devolve on a college or 5 (five) members whose composition shall be determined by the articles of association. This college must include a representative of the minister in charge of finance and the representative of the technical supervisory authority.

(2) Le représentant du ministre chargé des Finances assure la présidence de l'assemblée générale.

(3) Chaque administration désigne, son représentant au sein de l'assemblée générale selon les modalités fixées par les statuts.

Article 34.- (1) Lorsqu'une collectivité territoriale décentralisée est unique actionnaire de la société à capital public, le rôle de l'assemblée générale est dévolu à un collège de cinq (5) membres désignés par une délibération du conseil de la collectivité concernée.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la société à capital public créée par une autre entreprise publique.

Article 35.- Lorsqu'une société à capital public a plusieurs actionnaires, l'assemblée générale est composée des représentants des actionnaires.

Article 36.- Les membres de l'assemblée générale peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'assemblée générale.

Paragraphe II

Du fonctionnement de l'assemblée générale

Article 37.- Les assemblées générales des sociétés à capital public avec plusieurs actionnaires fonctionnent selon les mêmes règles que celles des sociétés anonymes.

Article 38.- Pour les sociétés à capital public ayant l'Etat, une entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée comme unique actionnaire, l'assemblée générale tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 39.- (1) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation de son président.

(2) Les délibérations de l'assemblée

(2) The representative of the minister in charge of finance shall act as chairperson of the general meeting.

(3) Each authority shall appoint its representative to the general meeting under the conditions laid down in the articles of association.

Section 34: (1) Where a regional or local authority is sole shareholder, the role of the general meeting shall devolve on a college of 5 (five) members designated by the authority's policy-making organ.

(2) The provisions of Section 34(1) above shall apply mutatis mutandis to a public enterprise set up by another public corporation.

Section 35: Where the public enterprise has several shareholders, the general meeting shall be composed of representatives of the shareholders.

Section 36: Members of the general meeting may be entitled to reimbursement expenses occasioned by general meeting sessions.

Paragraph II

Functioning of the General Meeting

Section 37: The general meetings of public enterprises with several shareholders shall function under the same rules as those stipulated for limited liability companies.

Section 38: Public enterprises having the State, a public corporation or regional or local authority as sole shareholder shall hold ordinary and extraordinary general meetings.

Section 39: (1) The ordinary general meeting shall be held at least once a year within 6 (six) months of the end of the financial year, when convened by the chairperson.

(2) Decisions of the ordinary general

générale ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

Article 40.- (1) L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande de son président ou à la demande du tiers (1/3) des membres, chaque fois que la situation l'exige.

(2) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres.

Article 41.- L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de leurs membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Section II Du conseil d'administration

Paragraph I De l'administration du conseil d'administration

Article 42.- Le conseil d'administration des entreprises publiques est composé d'un collège de cinq (5) membres au moins et de douze (12) au plus. Le conseil d'administration comprend obligatoirement un représentant du personnel élu par ses pairs.

Article 43.- Les administrateurs des sociétés à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique, sont nommés par décret du président de la République.

Article 44.- Les administrateurs des sociétés à capital public ayant les entreprises publiques ou les collectivités territoriales décentralisées comme unique actionnaire, sont désignés suivant les modalités prévues par les statuts.

Article 45.- (1) Les actionnaires de la société à capital public créée conjointement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées sont désignées sui-

meeting shall be taken by a 3/5 (three-fifths) majority of members.

Section 40: (1) The extraordinary general meeting shall be held at the request of the board chairperson or that of 1/3 (one-third) of the board members, whenever necessary.

(2) Decisions of the extraordinary general meeting shall be taken by a 4/5 (four-fifths) majority of members.

Section 41: The ordinary and extraordinary general meetings may not validly conduct business except in the presence of 4/5 (four-fifths) of their members, including, compulsorily, the representatives of the technical and financial supervisory authorities.

II - Board of Directors

Paragraph I Administration of the Board of Directors

Section 42: The board of directors of every public corporation shan be composed of a college of at least 5 (five) and at most 12 (twelve) members. It must include 1 (one) peer-elected personnel representative.

Section 43: Board members of public enterprises havingas sole shareholder the State shall be appointed by decree of the President of the Republic.

Section 44: Board members of public enterprises having public corporations or regional or local authorities as sole shareholder shall be appointed under conditions laid down in the articles of association.

Section 45:(1) Shareholders of a public enterprise set up jointly by the State, one or several public corporations and/or one or several regional or local authorities shall be appointed under the conditions laid down in

vant les modalités fixées par les statuts.

(2) Chaque actionnaire a droit à une représentation proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient, exception faite du représentant du personnel. Aux fins d'obtenir une représentation au conseil d'administration, les petits actionnaires peuvent se regrouper.

Article 46.- (1) Pour les sociétés à capital public ayant plusieurs actionnaires, les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(2) L'assemblée générale est libre de modifier le nombre des administrateurs.

(3) Au cas où le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, l'effectif du conseil doit être complété sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Paragraphe II

Du mandat d'administrateur

Article 47.- (1) Les administrateurs des sociétés à capital public sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

Article 48.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;

- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;

- à l'expiration normale de sa durée ;

- par suite de dissolution ou de transformation de la société ;

the articles of association.

(2) With the exception of the personnel representative, each shareholder shall be entitled to representation proportionate to the number of shares they hold small shareholders may group together for purposes of representation on the board of directors:

Section. 46: (1) For public enterprises with several shareholders, members of the board of directors shall be appointed by the ordinary general meeting of shareholders.

(2) The general meeting shall be free to change the number of board members.

(3) Where the number of board members becomes lower than the legal or statutory minimum required, it shall be supplemented by decision of the ordinary general meeting.

Paragraph II

Term of Office of Board Members

Section 47: (1) Board members of public enterprises shall be appointed for a 3 (three)-year term, renewable once.

(2) The renewal provided for in Section 47(1) above shall be tacit.

Section 48: (1) A board member's term of office shall end:

- upon death or resignation;

- following loss of the capacity that prompted the appointment;

- by dismissal due to gross misconduct or activities incompatible with the duty of board member;

- upon its normal expiry;

- upon the dissolution or transformation of the enterprise;

- par suite d'une incapacité permanente constatée par le conseil d'administration.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

Article 49.- Les administrateurs des entreprises publiques ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le conseil d'administration.

Article 50.- (1) A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et au directeur général adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction visée à alinéa 1 ci-dessus, ne s'applique pas à la personne morale, membre du conseil d'administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Paragraphe III

Du président du conseil d'administration

Article 51.- Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique.

Article 52.- (1) La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

- following permanent disability established by the board of directors.

(2) In the cases provided for in Section 48(1) above, the board member shall be replaced under the same conditions as those of his appointment.

Section 49: Board members of public corporations who directly or indirectly have interests in a business involving the corporation other than a contract of employment for a board member who is a personnel representative,, shall be bound to keep the board of directors informed thereof.

Section 50: (1). Board members, the general manager and deputy general manager, as well as their spouses, ascendants or descendants and through other third parties shall, under penalty of nullity of the agreement, be forbidden to contract, in any form whatsoever, loans from the enterprise, obtain therefrom a current account or other overdraft, or surety or guarantee for their commitments towards third parties.

(2) The prohibition referred to in Section 50(1) above shall not apply to a legal person that is a board member. However, where the representative of the legal person is acting on a personal basis, he/she shall also be subject to the provisions of Section 50(1) above.

(3)Where the enterprise operates a bank or financial institution, such prohibition shall not apply to the current account transactions concluded under normal conditions.

Paragraph III

Board Chairperson

Section 51: The board of directors shall appoint, from among its members, a chairperson who must be a natural person.

Section 52: (1) The term of office of the board chairperson may not exceed his term as board member.

(2) Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable par tacite reconduction.

Article 53.- (1) Le président du conseil d'administration préside les sessions du conseil d'administration.

(2) Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assure le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

Article 54.- A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 55.- (1) Le président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

(2) Les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du conseil.

(3) L'allocation mensuelle, les indemnités de session et avantages du président du conseil d'administration, ainsi que les indemnités de session des administrateurs, visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Paragraphe IV

Des pouvoirs du conseil d'administration

Article 56.- (1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

(2) Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

(2) The term of office of the board chairperson shall be renewable by tacit agreement.

Section 53: (1) The board chairperson shall preside over board meetings.

(2) He must ensure that the board oversees the management of the enterprise entrusted to the general manager.

Section 54: At any moment during the year, the board chairperson shall conduct audits he deems appropriate and may request for any documents deemed useful for the discharge of his duties.

Section 55: (1) The board chairperson shall receive a monthly allowance and benefits.

(2) Board members shall receive a duty of lowance and may claim a reimbursement of expenses occasioned by board meetings.

(3) The monthly allowance, session allowance and benefits of the board chairperson, as well as the session allowances of board members referred to in Section 55(1) and (2) above shall be fixed by the general meeting, on the recommendation of the board of directors.

Paragraph IV

Powers of the Board of Directors

Section 56: (1) The board of directors shall have the widest powers to act on behalf of the enterprise in all circumstances.

(2) It shall exercise such powers within the limits of the corporate purpose of the enterprise and subject to those expressly granted by the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups.

Article 57.- (1) Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux fixés par l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'agit notamment :

- de préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice ;
- d'établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- de nommer et révoquer le président du conseil d'administration et les directeurs généraux ;
- de nommer les membres des comités d'études ;
- de répartir les indemnités de présence aux réunions du conseil d'administration ;
- d'autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers ;
- d'autoriser toute alienation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivant les modalités prévues dans les articles 112 et 113 de la présente loi.

(2) Les dispositions des statuts ou de l'assemblée générale limitant le pouvoir du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Article 58.- (1) Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) A ce titre, le conseil d'administration peut décider de la création en son sein, des comités ou des commissions sur des

Section 57: (1) The powers of the board of directors shall be those laid down by the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups. In particular, the board of directors shall have the powers to:

- specify the objectives of the enterprise and the guidelines to be given to its management;
- exercise constant control over the general manager's management;
- approve the financial statements of each financial year;
- prepare management planning documents and corresponding reports;
- appoint and dismiss the board chairperson and general managers;
- appoint members of review boards;
- share out board meeting attendance allowances;
- authorize first-demand securities, sureties and guarantees subscribed by the enterprise, for commitments made by third parties;
- authorize all transfers of movable or immovable, tangible or intangible property, in accordance with the conditions provided for in Sections 112 and 113 of this law.

(2) The provisions of the articles of association or the general meeting to limit the powers of the board of directors shall have no effect against third parties.

Section 58: (1) The board may entrust special tasks to one or more of its members for one or more specified reasons.

(2) In that capacity, the board of directors may decide to set up internal committees or commissions to discuss issues rela-

questions en rapport avec ses missions.

Article 59.- Le conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve de l'autorisation préalable dudit conseil.

Article 60.- (1) Le conseil d'administration autorise le recrutement et le licenciement du personnel, sur proposition du directeur général.

(2) Il nomme, sur proposition du directeur général, aux postes de responsabilité, aux rangs de sous-directeur, directeur et assimilés.

Paragraphe IV Du fonctionnement

Article 61.- (1) Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.

(2) Le tiers (1/3) des administrateurs peut, en cas de nécessité, convoquer un conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 62.- (1) Les convocations sont adressées par télégramme, télex, fax, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(2) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être ramené à cinq (5) jours.

Article 63.- (1) Le conseil d'administration ne délibère que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

(2) Tout membre présent ou représenté à une session du conseil d'administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ting to its duties.

Section 59: The board of directors may allocate special payments to board members, for tasks and assignments entrusted to them, or authorize reimbursement of travel expenses incurred in the interest of the enterprise, subject to prior approval by the said board.

Section 60: (1) The board of directors shall authorize the recruitment and dismissal of staff on the general manager's recommendation.

(2) It shall, on the general manager's recommendation, appoint persons to duty posts of the rank of sub-director, director and the equivalents thereof.

Paragraph V Functioning

Section 61: (1), The board of directors shall meet as often as necessary when convened by its chairperson.

(2) Where necessary, 1/3 (one-third) of board members may convene a board meeting to discuss a specific agenda .

Section 62: (1) Members shall be convened by telex, telegram, fax or any other means leaving a paper trail at least 15 (fifteen) days before the scheduled date of the meeting. Convening notices shall bear the agenda, date, venue and time of the meeting.

(2) In case of emergency, the time-limit referred to in the preceding sub-section may be reduced (5) (five) days.

Section 63: (1) The board of directors shall deliberate only where all its members have been duly invited.

(2) All members present or represented at a board meeting shall be deemed to have been duly invited.

(3) Tout membre représenté à une session est considéré comme présent.

Article 64.- (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre.

(2) Aucun administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un administrateur.

Article 65.- (1) Les décisions du conseil d'administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le président de séance, et un administrateur.

(2) Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, prennent effet à compter de leur adoption .

Article 66.- (1) Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

(2) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.

(3) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 67.- Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Article 68.- (1) Le secrétariat des sessions du conseil est assuré par la direction générale.

(3) All members represented at a board meeting shall be deemed to be present.

Section 64: (1) Any board member who is unable to attend a board meeting may request another board member to represent him.

(2) No board member may represent more than one other member at the same meeting.

Section 65: (1) Board decisions shall take the form of resolutions. They shall be signed in session by the board chairperson or, where applicable, the protem chairperson, and one board member.

(2) The decisions referred to in the preceding subsection shall take effect upon adoption.

Section 66: (1) The board of directors may not validly deliberate on any agenda item unless at least 1/2 (one half) of its members are present. All provisions repugnant hereto shall be deemed unwritten.

(2) Board decisions shall be taken by simple majority of members present or represented ,subject to a qualified majority provided for by the articles of association. In the event of a tie, the chairperson shall have the casting vote, subject to provisions in the articles of association repugnant hereto.

(3) Any decision taken in violation of the provisions in this section shall be deemed null and void.

Section 67: Board members, and persons invited to attend board meetings, shall be bound by discretion concerning confidential information or released as such by the protem chairperson.

Section 68: (1) The general management shall act as secretary of meetings of the board of directors.

(2) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le conseil d'administration lors de la session suivante.

(3) Les procès-verbaux des sessions du conseil sont cosignés par le président du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le président de séance, et le secrétaire de séance.

Section III

De la direction générale

Article 69.- La direction générale d'une entreprise publique est placée sous l'autorité d'un directeur général éventuellement assisté d'un directeur général adjoint.

Article 70.- (1) Le directeur général et, s'il y a lieu, le directeur général adjoint, sont nommés à la majorité des deux tiers (2/3) par le conseil d'administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

(2) Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de trois (3) ans éventuellement, renouvelable deux (2) fois.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du directeur général ou du directeur général adjoint, ne peuvent excéder neuf (9) ans.

(4) Les actes pris par le directeur général ou le directeur général-adjoint au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

Article 71.- Sous le contrôle du conseil d'administration, le directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'entreprise. Il assure la direction générale de la société.

Article 72.- (1) Les pouvoirs du directeur

(2) The minutes of meetings shall be entered in a special minutes book kept at the head office, and initialled and signed by the President of the competent Court of First Instance. They shall mention the members present or represented. They shall be read and adopted by the board of directors at its next meeting.

(3) The minutes of meetings shall be co-signed by the board chairperson, or, where applicable, the protem chairperson, and the protem secretary.

III - General Management

Section 69: The general management of a public enterprise shall be under the authority of a general manager, assisted if need be, by a deputy general manager.

Section 70: (1) The general manager and, where applicable, the deputy general manager, shall be appointed by a 2/3 (two-thirds) majority of the board of directors upon recommendation of the majority or sole shareholder.

(2) The general manager and deputy general manager shall be appointed for a 3(three)-year term of office, renewable twice.

(3) Provided that the cumulative terms of the general manager and deputy general manager may not exceed 9 (nine) years.

(4) All decisions taken by the general manager or deputy general manager beyond the period provided for in Section 70(3) above shall be null and void.

Section 71: Under the supervision of the board of directors, the general manager shall be responsible for the implementation of the general policy and the management of the enterprise. He shall be responsible for the general management thereof.

Section 72: (1) The powers of the general

général sont ceux fixés par l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique. Il est notamment chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du conseil d'administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la société ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur et des délibérations du conseil ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'entreprise dans le respect de son objet social et des pouvoirs du conseil d'administration.

(2) Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

(3) Le directeur général représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 73.-(1) Les fonctions du directeur général et du directeur général adjoint prennent fin :

- a) au terme de l'échéance normale de son mandat ;
- b) par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de directeur général ou de directeur général adjoint ;
- c) par décès ou démission ;

manager shall be those laid down by the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups shareholders meetings. The general manager shall be responsible, inter alia, for:

- preparing the budget and annual financial statements;
 - preparing the deliberations of the board of directors, participating in an advisory capacity¹ in its meetings, and implementing its decisions;
 - carrying out the technical, administrative and financial management of the corporation;
 - recruiting, appointing, awarding marks to and dismissing staff, subject to the powers of the board of directors, fixing their remuneration and benefits in keeping with the laws and regulations in force, the internal regulations and board decisions;
 - managing the movable and immovable, tangible and intangible property of the enterprise, in keeping with the corporate purpose of the enterprise and the powers of the board of directors.
- (2) The general manager may delegate some of his powers.
- (3) The general manager shall represent the enterprise in all acts of civil life and before the law.
- Section 73:** (1) The duties of the general manager and the deputy general manager shall end upon:
- a) normal expiry of their terms of office;
 - b) dismissal, due to gross misconduct or acts incompatible with the position of general manager or deputy general manager;
 - c) death or resignation;

- d) par suite d'une incapacité permanente constatée par le conseil d'administration ;
- e) par suite de dissolution de la société.

(2) En dehors du cas de dissolution de la société, la survenance d'un des cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, ouvre la vacance du poste de directeur général et de directeur général adjoint.

Article 74.- (1) En cas d'empêchement temporaire :

- pour une période n'excédant pas trois (3) mois, le directeur général-adjoint assure l'intérim. Si le poste de directeur général adjoint n'est pas pourvu, le directeur général désigne un intérimaire ;
- au-delà de trois (3) mois, le conseil d'administration se réunit et désigne un intérimaire.

(2) En cas de vacance de poste du directeur général ou de son adjoint, le conseil d'administration nomme un nouveau directeur général et/ou son adjoint, sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

Article 75.- (1) Le conseil d'administration peut prendre à l'encontre du directeur général ou du directeur général adjoint, les sanctions suivantes :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la société.

- d) permanent incapacity established by the board of directors;
- e) dissolution of the enterprise.

(2) Apart from dissolution of the enterprise, the occurrence of any of the cases referred to in the preceding sub-section shall lead to a vacancy in the positions of general manager and deputy general manager.

Section 74: (1) Where the general manager is temporarily unable to perform his duties:

- for a period not exceeding 3 (three) months, the deputy general manager shall deputize. Where there is no provision for the post of deputy general manager, the general manager shall appoint an acting general manager;
- beyond a period of 3 (three) months, the board of directors shall meet and designate an acting general manager .

(2) In the event of vacancy of the post of general manager or deputy general manager, the board of directors shall appoint a new general manager and/or deputy general manager, on the recommendation of the majority or sole shareholder.

Section 75: (1) The board of directors may sanction the general manager or deputy general manager as follows:

- suspension of some powers;
- immediate suspension from duty for a limited period;
- immediate suspension from duty.

(2) In the cases referred to in the preceding sub-section, the board of directors shall take the necessary measures to ensure the smooth running of the enterprise.

Article 76.- La constitution, l'administration, la gestion, le contrôle, la dissolution et la liquidation de la société d'économie mixte, s'opèrent conformément aux dispositions prévues par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sous réserves des dispositions de la présente loi.

Titre IV

Des mesures restrictives et incompatibilités

Article 77.- Nommés en fonction de leur qualité et de leur compétence, les administrateurs représentant l'Etat, les entreprises publiques ou les collectivités territoriales décentralisées dans les entreprises publiques, ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Article 78.- (1) Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration d'une entreprise publique sont incompatibles avec celles de parlementaire, de magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du conseil constitutionnel.

(2) Les fonctions de membre du gouvernement ou assimilé, de parlementaire, de magistrat exerçant auprès d'une juridiction, ou de membre du conseil constitutionnel, sont incompatibles avec celles de directeur général ou de directeur général adjoint d'une entreprise publique.

(3) Le directeur général ou le directeur général adjoint, nommé membre du gouvernement, perd de plein droit sa fonction de directeur général ou de directeur général adjoint.

Titre V

Du contrôle des entreprises publiques

Article 79.- (1) Le contrôle est exercé dans chaque entreprise publique par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

(2) Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées par ces personnes physiques.

Section 76: The incorporation, administration, management, supervision, dissolution and liquidation of semi-public enterprise shall be in accordance with the provisions of the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups, subject to the provisions of this law.

Part IV

Restrictions and Incompatibilities

Section 77: Appointed on the basis of their qualifications and competence, board members representing the State, public corporations or regional or local authorities in public corporations may not delegate their duties.

Section 78: (1) The positions of board chairperson and board member of a public corporation shall be incompatible with those of Member of Parliament, Judicial Officer or member of the Constitutional Council.

(2) The positions of member of government or person ranking as such, Member of Parliament, Judicial Officer or member of the Constitutional Council shall be incompatible with those of general manager or deputy general manager of a public corporation.

(3) The general manager or deputy general manager, who is appointed member of government shall automatically lose the position of general manager or deputy general manager.

Part V

Auditing of Public Corporations

Section 79: (1) Each public corporation shall be audited by one or more auditors.

(2) The auditors shall be natural persons or firms formed by such natural persons.

(3) Seuls, les experts-comptables agréés par l'Ordre national des experts-comptables du Cameroun peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes au Cameroun.

Article 80.- La fonction de commissaire aux comptes s'exerce conformément à l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 81.- Les dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus ne font pas obstacle au contrôle exercé par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre VI

De la dissolution et de la liquidation

Chapitre I

De la dissolution

Article 82.- (1) La dissolution des entreprises publiques est prononcée pour les causes prévues dans leurs statuts ou conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

(2) Elle peut notamment être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- par décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêché ou empêtré dans une situation de concurrence avec l'entreprise.

(3) Only chartered accountants approved by the Cameroon National Association of Chartered Accountants may exercise the functions of auditor in Cameroon.

Section 80: The functions of auditor shall be exercised in accordance with the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups.

Section 81: The provisions of Sections 79 and 80 above shall be implemented without prejudice to the audit conducted by competent State bodies, in accordance with the laws and regulations in force.

Part VI

Dissolution and Liquidation

Chapter I

Dissolution

Section 82: (1) Dissolution of public corporations shall be pronounced on the grounds provided for in their articles of association or in accordance with the OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups

(2) It may in particular be pronounced on the following grounds:

- expiry of the term for which it was incorporated;
- realization or extinction of its purpose;
- cancellation of partnership agreement;
- decision of the sole shareholder;
- decision of shareholders, under the conditions laid down for amending the articles of association;
- advance dissolution pronounced by a competent court at the request of a partner for compelling reasons, in particular in case of non-fulfilment of their obligations by a partner or disagreement between partners pre-

chant le fonctionnement normal de la société ;

- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

- pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 83.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 82 ci-dessus, la dissolution d'une entreprise publique, ayant l'Etat comme actionnaire unique, est prononcée par décret du président de la République, sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la tutelle technique, et sur recommandation du collège de l'assemblée générale.

(2) Dans les huit (8) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

A compter de cette date et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution :

- le conseil d'administration et la direction générale sont dessaisis de leurs fonctions ;

- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément à l'article 84 ci-dessous.

(3) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation. Le ou les commissaires aux comptes sont tenus d'avertir le ministre chargé des Finances ou l'organe délibérant qui l'a créé, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées .

Article 84.- L'acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique spécifie s'il y a ou non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

venting the normal functioning of the enterprise;

- effect of a judgment ordering the liquidation of the assets of the enterprise;

- any other grounds provided for in the articles of association.

Section 83: (1) Notwithstanding the provisions of Section 82 above, dissolution of a public corporation with the State as sole shareholder shall be pronounced by decree of the President of the Republic, on the joint recommendation of the minister in charge of finance and the minister in charge of the technical supervision and on the recommendation of the college of the General Assembly.

(2) Dissolution shall, within 8 (eight) clear days of the decision, be published in a legal notices newspaper and in the national press. The liquidation procedure shall be open from the date of such publication.

From such date and unless otherwise decided by the dissolution instrument, the following measures shall be taken:

- the board of directors and the general management shall be relieved of their duties;

- all ongoing contracts shall be suspended, subject to the pursuance of certain contracts under Section 84 below.

(3) In any case, failing regularization, advance dissolution shall be pronounced at the close of the second financial year following that during which the losses were established. The auditor(s) shall be bound to inform the minister in charge of finance or the deliberative organ which appointed them at the close of the first financial year in which the losses were established.

Section 84: The instrument pronouncing the dissolution of the public corporation shall specify whether or not operations shall continue during the liquidation period.

Chapitre II

De la liquidation

Article 85.- La cession totale ou partielle d'une entreprise publique s'opère conformément à la législation applicable en matière de privatisation, de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article 86.- (1) La liquidation des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la présente loi.

(2) La publication de l'Acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique suspend ou interdit toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent, dès lorsqu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles, si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de douze (12) mois à compter de sa désignation par le ministre en charge des Finances.

(3) En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recourent leur droit de poursuites individuelles en cas de fraude à leurs droits, en l'encontre des dirigeants de l'entreprise publique ou du liquidateur.

Article 87.- (1) Les dettes et les créances de l'entreprise publique dissoute deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant la dissolution de la société à capital public.

(2) La dissolution arrête, à l'égard des créanciers de la société à capital public, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et majorations.

Chapter II

Liquidation

Section 85: The total or partial disposal of a public corporation shall be undertaken in accordance with the regulations on privatization, OHADA Uniform Act relating to the Law on Commercial Companies and Economic Interest Groups and the provisions of this law.

Section 86: (1) The liquidation of public enterprises and semi-public enterprises shall be voluntary in accordance with the provisions of this law.

(2) The publication of the instrument pronouncing the dissolution of the public corporation shall stay or bar any principal action or counter-claim, summary procedure or any other out-of-court settlement, any ongoing action against the enterprise as well as any execution on its assets.

However, creditors who have a security or preferential right may, once their debts have been declared, exercise their personal right of action where the liquidator has not undertaken liquidation of the encumbered assets within 12 (twelve) months of their appointment by the minister in charge of finance.

(3) Where the liquidation is terminated due to insufficiency of assets, the creditors whose claims have been verified and accepted shall, in case of fraud affecting their rights, recover their personal right of action against managers of the public corporation or the liquidator.

Section 87: (1) The debts and claims of the dissolved public corporation shall fall due, where applicable, through forfeiture of corporate term upon publication of the instrument pronouncing the dissolution of the public enterprise.

(2) The dissolution shall freeze legal and contractual interest on the debts of the enterprise as well as all interest in arrears and as supplemental charges.

(3) La publication emporte de droit l'interdiction, à peine de nullité, de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise publique. Toutefois, le liquidateur peut payer des créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.

(4) Les sûretés et priviléges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise publique.

Article 88.- (1) Les entreprises publiques en liquidation sont dispensées de toute consignation auprès des greffes des cours et tribunaux .

(2) Les décisions rendues à leur encontre dans le cadre de la procédure de contestation des créances, sont enregistrées gratis.

(3) Les décisions rendues en leur faveur sont enregistrées en débet.

Article 89.- (1) Sur décision du ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la société à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique, il est désigné un liquidateur qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois, à compter de la nomination, dans un journal d'annonces légales.

(4) Le liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

(5) Le plafond des indemnités ou honoraires mensuel du liquidateur est, selon le

(3) The publication shall, as of right, entail the prohibition, under pain of nullity, to pay any debt contracted prior to the publication of the instrument dissolving the public enterprise. However, the liquidator may pay pre-existing debt-in order to redeem the security or item that was legitimately withheld where the continuation of liquidation transactions justifies such redemption.

(4) The securities and preferential rights as well as legal transactions and decisions transferring or constituting chattels real may not be registered after the publication of the instrument dissolving the public corporation.

Section 88: (1) Public corporations under liquidation shall be exempted from making any deposit with the registries of courts.

(2) Decisions rendered against them under the debt contention procedure shall be registered free of charge.

(3) Decisions rendered in their favour shall be registered as debit balance.

Section 89: (1) By decision of the minister in charge of finance, a liquidator that may be a natural or legal person shall be appointed concomitantly with the instrument dissolving the public enterprise where in the State is sole shareholder without prejudice to any incompatibilities.

(2) Where a legal person is appointed liquidator, the name of its representative shall be indicated.

(3) The instrument appointing the liquidator, its form notwithstanding, shall be published. within 1 (one) month of appointment in a legal notices journal.

(4) The liquidator, in the execution of its mandate, may consult any person by reason of their special knowledge.

(5) The ceiling of the monthly fees or emoluments of the liquidator shall be fixed,

cas, fixé par décision du ministre chargé des Finances ou par l'organe délibérant de la personne morale de droit public qui l'a créé.

Article 90.-(1) Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1)an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (3) ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.

(2) Les fonctions de liquidateur prennent fin notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation. Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Article 91.-(1) Sous réserve du respect de la législation en matière de privatisation, le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments de l'actif, le règlement du passif de l'entreprise publique dissoute et pour procéder, le cas échéant, au partage entre les associés de l'actif net subsistant ou de le reverser au Trésor public.

(2) Certains actes de disposition du liquidateur et la faculté de compromettre ou transiger peuvent, toutefois, être soumis à l'autorisation du ministre chargé des Finances, dans le cadre de son mandat. La liste de ces actes est précisée par une décision du ministre chargé des Finances.

Article 92.-(1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit un projet de budget et un programme d'actions qu'il soumet pour approbation à l'organe qui l'a nommé. Le projet de budget comprend notamment les charges de liquidation telles que définies dans la présente loi.

(2) Le liquidateur dresse le bilan d'ouverture de la liquidation qu'il soumet à l'organe qui l'a nommé.

(3) Une décision du ministre chargé des Finances fixe, en cas de besoin, les modalités

as the case may be, by decision of the minister in charge of finance or by the deliberative organ of the legal person that appointed them.

Section 90:(1) The liquidator shall be appointed for a maximum period of 1 (one) year renewable. However, the liquidation period shall not exceed 3 (three) years. The instrument appointing the liquidator shall define their duties and powers, the scope of their mandate and the date when they shall assume duty.

(2) The duties of liquidator shall cease in particular due to non-renewal of the term or dismissal. They shall be replaced under the same conditions applied for their appointment.

Section 91: (1). Subject to compliance with the regulations on privatization, the liquidator shall have the widest powers to realize the assets, settle the debts of the dissolved public corporation and, where applicable, share the remaining net assets among the partners or revert same into the Treasury.

(2) However, during their mandate, some transactions by the liquidator and the option to compromise or settle matters out of court may be subject to authorization by the minister in charge of finance. The list of such transactions shall be specified by decision of the minister in charge of finance.

Section 92: (1) Upon assuming office, the liquidator shall prepare a draft budget and a programme of action which they shall submit to the organ that appointed them for approval. The draft budget shall comprise in particular the liquidation expenses as defined in this law.

(2) The liquidator shall prepare a liquidation opening balance sheet which they shall submit to the organ that appointed them.

(3) A decision by the minister in charge of finance shall, where necessary, lay

lités de réalisation du budget de liquidation.

Article 93.- (1) Le liquidateur rend trimestriellement compte de son action à l'organe qui l'a nommé.

(2) Le liquidateur tient une comptabilité des opérations de liquidation. A la fin des opérations de la liquidation, il soumet un rapport et les comptes de clôture de la liquidation à l'organe qui l'a nommé.

(3) L'approbation des comptes de la liquidation donne décharge au liquidateur.

Article 94.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède à l'inventaire physique et comptable du patrimoine de l'entreprise publique dissoute et dresse un procès-verbal contradictoirement avec le directeur général ainsi que le personnel détenteur des biens de celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours.

(2) Le directeur général, sous peine d'engager sa responsabilité, transmet au liquidateur par tout moyen laissant trace écrite, les états financiers, ainsi que la liste des créanciers et le montant des dettes arrêtées à la date de l'acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique.

Article 95.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de requérir, ou selon le cas, de faire lui-même, tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise publique contre ses débiteurs et à la préservation de ses actifs et, le cas échéant, à la continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(2) D'une façon générale, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires. Peuvent notamment constituer des mesures conservatoires :

- le blocage des comptes bancaires, la limitation des compétences des responsables en place, l'apposition des scellés sur les maga-

down the conditions for executing the liquidation budget.

Section 93: (1) The liquidator shall submit a quarterly report on their activities to the organ that appointed them.

(2) The liquidator shall keep an account of the liquidation transactions. Upon the closure of the liquidation transactions, they shall submit a report and the liquidation closing accounts to the organ that appointed them.

(3) Approval of the liquidation accounts shall release the liquidator.

Section 94: (1) Upon assuming office; the liquidator shall, within a period of 15 (fifteen) days, make a physical and accounting inventory of the assets of the dissolved public corporation. He shall draw up an adversarial report there on with the general manager as well as personnel in possession of the property of the corporation.

(2) The general manager, under pain of assuming liability, shall hand over to the liquidator, by any means leaving a paper trail, the financial statements as well as the list of creditors and the total amount of debts as at the date of the instrument pronouncing the dissolution of the public corporation.

Section 95: (1) Once in office, the liquidator shall be bound to request for or, as the case may be, himself issue all instruments needed to protect the rights of the public corporation against its debtors and to preserve its assets and where necessary, to ensure continuation of operations during the liquidation period.

(2) In general, the liquidator shall expedite the taking of the necessary precautionary measures which may include:

- freezing bank accounts, limiting the powers of sitting officials, sealing stores or designating new caretaker officials, identifying per-

sins ou la désignation de nouveaux responsables de garde, l'identification du personnel nécessaire au maintien en l'état du patrimoine de l'entreprise publique, ainsi que la limitation d'accès aux endroits sensibles ;

- l'inscription, au nom de l'entreprise publique, de toutes sûretés ou tous priviléges qui n'auraient pas été pris ou renouvelés ;

- la poursuite des contrats en cours ;

- la restauration de certains actifs, en vue d'une cession plus intéressante ;

- la demande du concours des autorités, pour mettre en place toutes mesures de sécurité pouvant contribuer à la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise publique.

Titre VII

Des opérations relatives à l'actif et au passif

Chapitre I

Des opérations relatives à l'actif

Article 96.- La réalisation de l'actif s'opère par deux (2) voies essentielles :

- le recouvrement des créances ;
- la cession des actifs.

Article 97.- (1) Le liquidateur recouvre les créances de l'entreprise publique par voie amiable, judiciaire ou selon la procédure du privilège du Trésor public, si l'entreprise était titulaire de ce privilège avant sa nomination.

(2) Les annonces générales de recouvrement sont faites par voie de presse.

(3) Sur la base des inventaires comptables, les annonces spécifiques peuvent être faites par voie de presse ou lettres individuelles. L'information est faite même pour les débiteurs des créances provisionnées.

(4) Les sommations et avertissements préalables aux poursuites ne sont faits qu'aux débiteurs pour qui la créance est

sonnel necessary for maintaining the property of the public corporation as is and limiting access to sensitive areas;

- registering, on behalf of the corporation, all securities or all liens which may not have been taken or renewed;

- pursuing on-going contracts;

- restoring some assets for a more profitable disposal; and

- requesting assistance from the authorities to take any security measures likely to protect the property of the enterprise.

Part VII

Transactions relating to Assets and Liabilities

Chapter I

Transactions relating to Assets

Section 96: Assets shall be realized mainly in 2 (two) ways:

- debt recovery;
- and transfer of assets.

Section 97: (1) The liquidator shall recover debts owed to the public corporation by amicable agreement, judicial process or by the treasury preferential claim procedure where the enterprise enjoyed such preferential right prior to his liquidation.

(2) General recovery notices shall be put out through the press.

(3) Specific notices may be put out through the press or served through personal letters on the basis of the schedules of assets and liabilities. Notices shall be given out even for secured debts.

(4) Only debtors whose debts are established through the accounting procedure shall be served with notices and warnings

prouvée au plan comptable.

(5) Les recouvrements de certaines créances peuvent, en raison de leur spécificité, être confiés à une société de recouvrement.

Article 98.- (1) La réalisation des actifs concourt au règlement des charges de la liquidation et à l'extinction du passif.

(2) La cession des biens meubles et immeubles se fait par adjudication. Le liquidateur suscite des offres d'acquisition par publication dans un journal d'annonces légales et en fixe le délai de réception.

(3) Des unités de production composées d'une partie de l'actif immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Article 99.- (1) Afin de déterminer la mise à prix, toutes les cessions de biens meubles ou immeubles sont préparées par le liquidateur sur la base :

- des inventaires physiques constatant l'existence et l'état des biens ;
- des inventaires comptables déterminant la valeur d'acquisition, les amortissements et la valeur résiduelle ou valeur comptable de chaque bien.

(2) Une expertise par un expert inscrit auprès de la cour d'appel du ressort du siège social de l'entreprise publique, peut également permettre de dégager une valorisation, compte tenu de l'état des biens ou de l'usage qui pourrait en être fait.

Article 100.- (1) Les biens meubles et immeubles, appartenant à l'entreprise publique, non grevés de sûretés peuvent subir l'une des destinations suivantes :

- être vendus par adjudication publique;
- être transférés, à titre onéreux ou par reprise d'un montant de passif équivalent, à toute collectivité territoriale décentralisée ou personne morale investie de toute ou partie

prior to recovery proceedings.

(5) The recovery of some debts may, by virtue of their specificity, be entrusted to a debt recovery entity.

Section 98: (1) The realization of assets shall contribute towards settling liquidation costs and liabilities.

(2) Movable and immovable property may be sold by auction. The liquidator shall invite tenders by publication in a journal of legal notices and fix the deadline for receiving same.

(3) Production units forming part of the immovable property may be included in a package deal.

Section 99: (1) In order to determine their reserve price, the liquidator shall organize the sale of movable and immovable property on the basis of:

- physical inventories establishing the existence and state of the property; and
- valuations assessing the purchase value, depreciation and salvage or book value of each property.

(2) An appraisal by an expert registered with the competent court of appeal may also determine any appreciation in value depending on the state of the property or its possible use.

Section 100: (1) The unencumbered movable and immovable property owned by the public corporation may be:

- sold by auction; or
- assigned against payment or through the assumption of liabilities equivalent to the cost of the property to any regional or local authority or legal person entrusted with all

de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout.

(2) Les biens meubles et immeubles appartenant aux entreprises publiques, non grevés de sûreté, peuvent être exceptionnellement :

- affectés, à titre gracieux, par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du ministre de tutelle technique, à toute collectivité territoriale décentralisée ou personne morale investie de tout ou partie de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout ;
- réintégrés dans le patrimoine de l'Etat, lorsque la valeur de ces biens ne permet pas d'espérer un produit substantiel de la vente, ou lorsque cela procède des motifs impératifs de la politique économique, sociale et culturelle du gouvernement.

Article 101.- (1) En cas de vente d'un bien grevé de sûreté, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties, est versée dans un compte spécial de liquidation et les créanciers sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux, conformément aux règles de droit commun. Le liquidateur obtient main levée des inscriptions ou assure leur radiation.

(2) Le liquidateur peut offrir l'acquisition des biens grevés de sûreté au créancier gagiste nanti ou hypothécaire, à due concurrence de sa créance. Si la valeur du bien déterminé conformément à la présente loi est supérieure à la créance, le créancier devra verser une soultre dans le cas contraire, il demeure créancier de la liquidation.

Article 102.- (1) Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est versée dans un compte spécial de liquidation.

(2) Est nulle et de nul effet, toute cession de biens composant l'actif de l'entreprise publique au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

or part of the mission that originally devolved upon the dissolved entity.

(2) The unencumbered movable and immovable property owned by the public enterprise may be:

- assigned free of charge by the minister in charge of finance, upon the recommendation of the technical supervisory ministry, to any regional, or local authority or corporate body entrusted with all or part of the mission that originally devolved upon the dissolved entity; or
- re-incorporated into the property of the State where the value of such property cannot be expected to yield significant proceeds from their sale or where the Government's economic, social and cultural policy requirements so warrant.

Section 101: (1) In the case of sale of encumbered assets, the share of the price corresponding to the secured debts of the enterprise shall be paid into a special liquidation account and the creditors paid following the established order of preference in accordance with the rules of ordinary law. The liquidator shall obtain or ensure a write-off of the corresponding mortgage.

(2) The liquidator may propose acquisition of the encumbered assets to the mortgage or secured creditor in due proportion to his claim. Where the value of the asset assessed in accordance with this Law exceeds the claim, the creditor must make an equalization payment; otherwise, he shall remain a creditor of the liquidator.

Section 102: (1) The liquidator shall deposit any sums received by him in the discharge of his duties into a special liquidator account.

(2) Any sale of property forming part of the assets of the public corporation to the liquidator, his employees or their spouse, ascendants or descendants shall be null and void.

Chapitre II

Des opérations relatives au passif

Article 103.- Le liquidateur est chargé d'inventorier, puis de classer par ordre de privilège les dettes exigibles en vue de leur apurement.

Article 104.- (1) A partir de la publication de l'acte de dissolution, tout créancier dont la créance a son origine antérieurement à la publication de l'ouverture de la liquidation, adresse au liquidateur la déclaration de sa créance, à l'exception des salariés pour lesquels l'état des créances est dressé par le liquidateur, avec communication au représentant des salariés et à l'inspection du travail.

(2) A compter de la date de publication de l'acte portant ouverture de la liquidation, les créanciers résidents au Cameroun ont deux (2) mois pour produire leurs créances accompagnées des pièces justificatives et notamment des titres de créance.

(3) Si, passé le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, les créanciers connus du liquidateur ne produisent pas leurs créances, ils sont avertis par le liquidateur, par voie de presse, d'avoir à le faire dans les quinze (15) jours, sous peine de forclusion. Ce délai est augmenté de trois (3) mois pour les créanciers non-résidents qui sont informés par le liquidateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

(4) Seules les dettes déclarées sont admises dans les répartitions après vérification :

Article 105.- (1) Dans les quatre (4) mois qui suivent son entrée en fonction, le liquidateur dresse un état provisoire des créances après en avoir vérifié le bien fondé.

(2) L'état des créances précise le rang de chaque créancier selon les règles de droit commun et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapter II

Transactions Relating to Liabilities

Section 103: The liquidator shall be responsible for listing and arranging the debts due in order of preference for settlement purposes.

Section 104: (1) With effect from the date of publication of the dissolution instrument, all creditors whose claims were due prior to the opening of liquidation shall forward their statements to the liquidator. This shall not apply to employees of the corporation whose statements of claims shall be drawn up and forwarded to the personnel representative and the labour inspectorate by the liquidator.

(2) Creditors resident in Cameroon shall have 2 (two) months from the date of publication of the instrument opening liquidation to produce their claims together with supporting documents and in particular statements of claims.

(3) Where beyond such deadline, creditors known to the liquidator fail to produce their claims, the liquidator shall serve on them, notice to do so within 15 (fifteen) days, otherwise they shall be barred from producing the claims through the press. Such time-limit shall be extended by 3 (three) months for creditors resident outside Cameroon who shall be notified, by the liquidator by registered letter against acknowledgement of receipt.

(4) Only reported debts shall be considered, after verification, in the distribution of the liquidation proceeds.

Section 105: (1) The liquidator shall, within 4 (four) months, of assumption of duty, draw up a provisional list of claims after checking the validity of the claims.

(2) The list of claims shall specify the order of preference of each creditor according to the rules of ordinary law and subject to the provisions of this law.

(3) L'état des créances est mis à la disposition des créanciers qui en sont avertis par voie de presse. Les créanciers non-résidents sont avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 106.- (1) Les contestations relatives aux créances sont portées à la connaissance du liquidateur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'information visée à l'article 105 ci-dessus. Le défaut de contestation dans ce délai interdit toute contestation ultérieure de la proposition du liquidateur.

(2) Le liquidateur est tenu de se prononcer dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Passé ce délai, son silence vaut acquiescement.

(3) La décision du liquidateur est susceptible de recours par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de l'entreprise publique.

(4) Dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine et après débat contradictoire, le président du tribunal de grande instance décide par ordonnance rendue en chambre de conseil. Il statue en premier ressort uniquement sur les questions relatives aux créances sans prorogation de compétence.

Article 107.- (1) Le rang de règlement des créances sur les entreprises publiques en liquidation est le suivant :

- les créances salariales bénéficiant d'un super privilège préférable à tout autre privilège, en ce qui concerne les indemnités liées à la rupture du contrat de travail et la fraction insaisissable, telle que prévue par les lois et règlements en vigueur ;

- suivent les autres créances privilégiées selon l'ordre prévu par le droit commun

(3) The list of claims shall be made available to creditors who shall be notified thereof through the press. Non-resident creditors shall be notified individually by registered letter against acknowledgement of receipt.

Section 106: (1) Disputes relating to claims shall be forwarded to the liquidator by registered letter against acknowledgement of receipt within 1 (one) month of the notification referred to in Section 105 above. Failure, to submit objection within such time-limit shall bar subsequent objection to the liquidator's proposal.

(2) The liquidator shall be bound to give a decision within 10 (ten) days of receipt of the registered letter referred to in the preceding subsection; beyond such time-limit, no response on his part shall mean acquiescence.

(3) The decision of the liquidator shall be subject to appeal by simple application lodged with the President of the High Court of the place where the enterprise is headquartered.

(4) The President of the court shall take a decision, after hearing both parties, by order issued in chambers within 15 (fifteen) days of referral of the matter to him. He shall give a first ruling solely on matters relating to claims and shall not act ultra vires.

Section 107: (1) The order of settlement of claims on the public corporations under liquidation shall be as follows:

- wage claims shall be preferred claims having topmost priority over other priorities regarding compensation for termination of contract of employment and the percentage of wages not liable to attachment as provided for by the laws and regulations in force;

- follow the other preferential claims according to the order provided for by ordinary

après compensation préalable et obligatoire dans tous les cas où elle est possible, des créances croisées entre, d'une part l'Etat et l'entreprise publique en liquidation et, d'autre part, entre l'entreprise publique en liquidation et les autres entreprises publiques. Le montant de l'actif restant est distribué au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises, aux créanciers selon les règles du droit commun.

(2) Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de compensation des créances visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

(3) Le boni de liquidation, s'il y a, est versé par le liquidateur aux actionnaires proportionnellement à leur apport au capital selon les cas.

Article 108.- (1) Les charges de liquidation ou dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont payées au fur et à mesure de l'exécution des opérations de liquidation. Elles précèdent les dépenses d'extinction du passif, à l'exception de celles bénéficiant du privilège du super privilège.

(2) Les charges de liquidation doivent être réduites à leur plus faible valeur et doivent respecter les règles de gestion de la fortune publique.

(3) Toutes les augmentations de charges de liquidation, par rapport au budget initial, doivent être préalablement soumises par le liquidateur à l'avis de l'organe qui l'a nommé,

(4) Constituent notamment les charges de liquidation:

- les frais afférents au recouvrement des créances ;
- les honoraires des liquidateurs;
- les frais d'annonces légales ;
- les dépenses liées à la poursuite des contrats et notamment, des contrats de tra-

law after prior and mandatory offsets, whenever possible, of claims between the State and the public corporation under liquidation, on the one hand and between the public corporation under liquidation and other public enterprises, on the other hand. The amount of assets remaining shall be distributed to the creditors in proportion to their verified and accepted debts, in accordance with the rules of ordinary law.

(2) An order of the minister in charge of finances shall lay down the conditions for the settlement of the debts referred to in (1) above.

(3) The liquidation dividend, if any, shall be paid by the liquidator to shareholders, proportionally, to their share capital contributions, as the case may be.

Section 108: (1) The liquidation costs or expenses resulting directly from liquidation transactions shall be paid as the transactions are effected. They shall have priority over debt redemption costs, irrespective of preferential rights.

(2) Liquidation costs shall be reduced to their lowest value and shall comply with the rules governing the management of public funds.

(3) All increases in liquidation cost compared to the initial budget must first be forwarded by the liquidator to the authority which appointed him, for approval.

(4) Liquidation costs shall notably include:

- debt recovery-related expenses;
- fees and allowances of liquidators;
- charges for legal notices;
- expenses resulting from the performance of contracts, in particular contracts of employ-

vail en cours après publication de l'ouverture de la liquidation ;

- les dépenses engagées dans le cadre des mesures conservatoires.

Chapitre III De la clôture de la liquidation

Article 109.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le liquidateur :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

Article 110.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qui est joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation par le liquidateur à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le ministre chargé des Finances reçoit, dans tous les cas, pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture de la liquidation est motivée par une insuffisance d'actif.

(3) La décision de clôture de la liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de la liquidation.

Article 111.- (1) En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recourent leurs droits de poursuites individuelles en cas de fraude aux droits de créanciers à l'encontre du dirigeant de la société ou du liquidateur, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Sauf accord express de celles-ci, les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture et dans le cadre de la liquidation, l'ensemble ou partie des biens de la société à capi-

ment que restent valides après la publication de la liquidation décision;

- expenses incurred as part of interim measures.

Chapter III Closure of Liquidation

Section 109: The liquidation may be terminated at any time by decision of the authority which appointed the liquidator in the following cases:

- where there are no further debts due;
- where the liquidation transactions cannot continue owing to insufficient assets.

Section 110: (1) Prior to closure of liquidation; the liquidator shall draw up a liquidation statement which shall be attached to his final report.

(2) The liquidation statement shall be forwarded by the liquidator to the authority which appointed him, for approval. However, the Minister in charge of finance shall in any case receive, for information, the liquidation statement where the reason for closure of liquidation is insufficiency of assets.

(3) The decision to terminate the liquidation shall be taken by the same authorities and under the same conditions, in particular of publication, as the decision to liquidate.

Section 111: (1) Under this law, where the liquidation is terminated by reason of insufficiency of assets, the creditors whose claims have been verified and accepted shall recover their individual prosecution rights in case of fraud affecting the rights of creditors and committed by the manager of the company or liquidator.

(2) The persons who during the liquidation process and in good faith acquired all or part of the property of the public enterprise cannot, unless otherwise agreed to by

tal public, ne peuvent voir leur responsabilité engagée, à titre principal ou solidaire pour les dettes de quelque nature que ce soit de l'entreprise en liquidation. De la même manière, les salariés de la société à capital public en liquidation éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

Titre VIII

De la gestion du patrimoine d'une entreprise publique

Article 112.- (1) Sous le contrôle du conseil d'administration, la gestion du patrimoine d'une entreprise publique relève de l'autorité du directeur général.

(2) La gestion du patrimoine visé en alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

Article 113.- (1) En cas d'aliénation d'un bien meuble ou immeuble du patrimoine d'une entreprise publique, le directeur général requiert l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il tient à jour, au conseil d'administration, la situation du patrimoine, qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Titre IX

Des dispositions pénales

Article 114.- Constitue le détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article 184 du code pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques :

- d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition des dividendes fictives en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

- de mauvaise foi, de faire des biens et crédit de l'entreprise publique, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des

them, be individually or collectively liable for any of the debts of the enterprise under liquidation. In like manner, the employees of the public enterprise under liquidation who may be hired back by the purchaser of such property shall be recruited on the basis of a new contract of employment.

Part VIII

Management of Assets of Public Enterprises

Section 112: (1) Under the supervision of the board of directors, the management of the assets of a public enterprise shall come under the authority of the general manager..

(2) The management of the assets referred to in (1) above, shall concern the acquisition of property and their disposal.

Section 113: (1) In case of disposal of movable and immovable property of the public corporation, the general manager shall require the prior authorization of the board of directors. He shall update the board of directors on the situation of assets, which shall, be reviewed during one of its sessions.

(2) The authorization of the board of directors shall, be obtained through a resolution adopted by at least 2/3 of its members

Part IX

Penalty Clauses

Section 114: The following acts by managers of public corporations shall constitute misappropriation of public funds, provided-for and punishable under Section 184 of the Penal Code:

- knowingly sharing among shareholders sham dividends without an inventory or using a fictitious inventory;

- using, in bad faith and for personal material or moral purposes, the property and credit of the public corporation contrary to its

fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Article 115.- (1) Constitue le détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article 184 du code pénal, le fait pour le liquidateur:

- de faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est ou était intéressé directement ou indirectement ;

- de céder tout ou partie de l'actif de l'entreprise publique en liquidation à une personne ayant eu dans l'entreprise la qualité de membre du conseil d'administration ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou le consentement express de l'actionnaire unique ou à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

(2) Constitue également un détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article 184 du code pénal, le fait pour un liquidateur:

- de payer ou de faire payer un créancier en violation des dispositions de la présente loi ;
- de détourner ou dissimuler une partie des biens de l'entreprise publique ;
- d'utiliser les sommes recouvrées à des fins autres que celles prévues.

Article 116.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de franc CFA, le liquidateur qui tient ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise publique en liquidation.

(2) Les déchéances de l'article 30 du code pénal peuvent en outre être prononcées contre lui.

interest, or to favour another legal person wherein they hold interests directly or indirectly.

Section 115: (1) The following acts by the liquidator shall constitute misappropriation of funds provided for and punishable under Section 184 of the Penal Code:

- using the property or credit of the company under liquidation for purposes contrary to its interest for personal, material and moral reasons or to favour another corporate body in which he owns, interests directly or indirectly;
- transferring all or part of the assets of the public corporation under liquidation to a person who had occupied the position of board chair or auditor of the corporation, without the prior unanimous express consent of partners or, failing that the authorization of the competent court.

(2) The following acts by the liquidator shall also constitute misappropriation of public funds as provided for and punishable under Section 184 of the Penal Code:

- paying or authorizing the payment of a creditor in violation of the provisions of this law;
- misappropriating or concealing part of the property of the enterprise;
- using the funds recovered for purposes other than those provided for.

Section 116: (1) Any liquidator who keeps or causes to be kept irregularly the accounts of the public corporation under liquidation shall be punished with imprisonment for from 5 (five) to 10 (ten) years and fine of from CFAF 100 000 (ten thousand) to 1 000 000 (one million).

(2) The forfeitures provided for in Section 30 of the Penal Code may further be applied to him.

Article 117.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de franc CFA, le commissaire aux comptes d'une entreprise publique qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de ladite entreprise, ou qui n'a pas porté à la connaissance des organes compétents des faits délictueux dont il a eu connaissance.

(2) Les déchéances de l'article 30 du code pénal peuvent, en outre, être prononcées contre lui.

Titre X

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 118.- Sans préjudice du bénéfice par une entreprise publique d'un dispositif fiscal dérogatoire, le régime fiscal et douanier des entreprises publiques est fixé par le code général des impôts, le code des douanes et la loi de finances.

Article 119.- (1) Les entreprises publiques ne sont pas assujetties aux dispositions du code des marchés publics. Toutefois, le conseil d'administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

(2) Une résolution du conseil d'administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interne de passation des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

Article 120.- Les entreprises publiques sont assujetties aux règles de la comptabilité privée.

Article 121.- Des dispositions spécifiques, tendant à soumettre à l'approbation du président de la République, l'organigramme et les nominations de directeurs et assimilés des sociétés à capital public stratégiques, sont prévues dans les statuts de ces sociétés.

Section 117: (1) The auditor of a public corporation who knowingly gives or confirms misleading information on the situation of to the said corporation or who fails to report criminal offences, he is aware of the competent organs shall be punished with imprisonment for from 1 (one) to 5 (five) years and with fine of from CFAF 1 000 000 (one million) to 10 000 000 (ten million).

(2) The forfeitures provided for in Section 30 of the Penal Code may further be applied to him.

Part X

Miscellaneous, Transitional and Final Provisions

Section 118: Without prejudice to the tax waivers granted to public corporations, the tax and customs regime of public corporations shall be laid down by the General Tax Code, the Customs Code and the Finance Law.

Section 119: (1) Public corporations shall not be subject to the provisions of the Public Contracts Code. However, the board of directors shall ensure that the rules on competition, equal treatment of candidates, transparency and fair price are observed.

(2) A resolution of the board of directors shall stipulate the terms and conditions of the organization and functioning of internal tenders boards, appointment of its members and evaluation of bids.

Section 120: Public corporations shall be subject to private accounting rules.

Section 121: Special provisions regarding the submission of the organization charts and appointments of strategic public enterprise, directors and personalities ranking as such for approval by the President of the Republic shall be laid down in, the articles of association of such enterprises.

Article 122.- L'affectation des résultats, dans les sociétés à capital public, est soumise à l'approbation préalable du président de la République.

Article 123.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 124.- Les entreprises publiques existantes doivent, dans un délai d'un (1) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 125.- La présente loi abroge la loi n° 99-16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Article 126.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 juillet 2017.

*Le président de la République,
Paul Biya.*

Section 122: The allocation of results in public enterprises shall be subject to the prior approval of the President of the Republic.

Section 123: Separate instruments shall, as and when necessary, lay down the terms and conditions for implementing this law.

Section 124: Public corporations existing at the date of the enactment of this law shall have a period of 1 (one) year to comply with its provisions.

Section 125: This law repeals Law No. 99/16 of 22 December 1999 on General Rules and Regulations Governing Public Establishments and Enterprises of the Public and Semi-public Sector.

Section 126: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 12 July 2017.

Paul Biya,
President of the Republic.
